

Date de validité : 10/05/2019 Dernière adaptation: 22/12/2020

Commission paritaire du transport urbain et régional

3280300 Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-capitale

Durée du travail

Duice du travair					
Date de	CCT		Date de fin		
signature	N° d'enreg.				
23.04.1996	42.081	CCT concernant la redistribution du travail	-		
02.07.2003	78.431	CCT concernant la programmation sociale 2003-2004	-		
30.06.2004	116.054	CCT relative à l'annualisation du temps de travail des agents de conduite	-		

Congé d'ancienneté

- ongo a anoiomioto						
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin			
10.05.2019	151.764	Octroi de congés extra-légaux	-			

Congés Extralégaux

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
10.05.2019	151.764	Octroi de congés extra-légaux	-

Durée du travail



Date de validité : 10/05/2019 Dernière adaptation: 22/12/2020

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 37 h 30 min

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Quatre jours de congé à prendre au choix sont octroyés par année civile.

Congés extra-légaux pour le personnel de direction sous nouveau statut (personnel recruté à partir du 1/10/2003 relève du nouveau statut) :

Ont droit à 18 jours dont 2 sont fixés le 2/11 et le 26/12 s'ils sont occupés dans un lieu de travail fermé ces jours-là. Lorsque le 2/11 et le 26/12 coïncident avec un jour de repos calendrier, (par exemple : le weekend), ces jours peuvent être pris au choix.

Congé d'ancienneté :

Le travailleur qui relève de l'ancien statut a droit à un jour de congé par 5 ans d'ancienneté avec un maximum de 5 jours.

A partir de l'année ou le travailleur atteint 20 ans d'ancienneté, il a droit à 5 jours de congé d'ancienneté si la date d'ancienneté du travailleur se situe avant le 2 juillet.

L'année ou le travailleur atteint 20 ans d'ancienneté, il a droit à 4 jours de congé d'ancienneté si la date d'ancienneté du travailleur se situe après le 1^{er} juillet et avant le 1^{er} octobre. Il aura droit à 5 jours de congé d'ancienneté à partir de l'année qui suit l'année ou il a atteint 20 ans d'ancienneté.

Le travailleur qui relève du nouveau statut a droit à un jour de congé par 7 ans d'ancienneté avec un maximum de 3 jours. Le congé d'ancienneté est octroyé le 1^{er} janvier de l'année civile en cours si la date d'ancienneté du travailleur se situe avant le 2 juillet. Lorsque la date d'ancienneté du travailleur se situe entre le 2 juillet inclus et le 31 décembre, le congé d'ancienneté est octroyé le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit.

Durée du travail